

**Publications des départements et des offices  
de la Confédération**

---

Initiative populaire fédérale  
"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"  
Aboutissement

---

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques;  
vu le rapport du Service juridique de la Chancellerie fédérale du 9 juillet 1992 sur la vérification des listes de signatures déposées le 1<sup>er</sup> juin 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"<sup>2</sup>,

→ décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat" (Adjonction d'un nouvel art. 20 aux dispositions transitoires de la constitution fédérale) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 184'741 signatures déposées, 181'707 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), Monsieur Adrian Schmid, Wesemlinstrasse 23, 6006 Lucerne.

9 juillet 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

F. Couchepin

---

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> FF 1992 II 1402

Initiative populaire fédérale  
"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"

Signatures par cantons

---

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	35'597	373
Berne .....	30'359	382
Lucerne .....	5'631	71
Uri .....	223	9
Schwyz .....	948	30
Unterwald-le-Haut .....	119	3
Unterwald-le-Bas .....	141	0
Glaris .....	639	8
Zoug .....	3'039	32
Fribourg .....	2'470	49
Soleure .....	4'894	135
Bâle-Ville .....	12'801	86
Bâle-Campagne .....	7'578	85
Schaffhouse .....	2'632	217
Appenzell Rh.-Ext. ....	762	9
Appenzell Rh.-Int. ....	14	1
Saint-Gall .....	8'807	393
Grisons .....	3'231	69
Argovie.....	6'777	108
Thurgovie.....	2'239	23
Tessin .....	12'111	267
Vaud .....	8'448	130
Valais .....	2'584	150
Neuchâtel .....	6'130	47
Genève.....	15'992	255
Jura .....	7'541	102
<hr/>		
Suisse .....	181'707	3'034

---

**Initiative populaire fédérale  
"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"**

---

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

*Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)*

<sup>1</sup>Jusqu'en l'an 2000, la Confédération ne peut acquérir de nouveaux avions de combat.

<sup>2</sup>Sont réputés nouveaux les avions de combat dont l'acquisition est décidée par l'Assemblée fédérale entre le 1<sup>er</sup> juin 1992 et le 31 décembre 1999.

# Admission à la vérification d'instruments de mesure de longueur

du 4 août 1992

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, de l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications) et de l'article 6 de l'ordonnance sur les instruments de mesure de longueur du 8 avril 1991, nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: *B. V. Enraf-Nonius Delft, Delft (NL)*



Jaugeur automatique avec flotteur pour réservoirs de stockage, type  
854 ATG

4 août 1992

Office fédéral de métrologie:  
Le directeur, Piller

35364

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 4 août 1992

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant:* Landis & Gyr Energy Management SA, Zoug (CH)



Modules de tarification électroniques commandés par microprocesseur, dérivés de la structure fondamentale des dispositifs de tarification «Tarigr» m400 et m200 et utilisables avec différents types de compteurs émetteurs d'impulsions par l'intermédiaire d'un interface de transfert. Ils peuvent, selon leur paramétrage, traiter l'énergie et/ou la puissance dans les deux sens d'énergie. Les modules de tarification sont conçus comme dispositifs à plusieurs tarifs. Chaque tarif dispose d'un certain nombre de mémoires antécédentes.

Série des types:	T. . .
Types de compteurs émetteurs d'impulsions:	ZMB100, ZMB200, ZMB300, ZMB400 ZFB200, ZFB400 ZCB100
Alimentation:	Correspond à la tension du réseau et au nombre de phases du compteur émetteur.
Fréquence:	50 Hz
Sauvetage des données lors d'interruptions totales de tension:	EEPROM (au moins dix ans)
Types additionnels:	Selon la liste actuelle des dispositifs supplémentaires de la Maison Landis & Gyr Energy Management SA.

Ces appareils sont vendus par la maison Landis & Gyr Energy Management (Suisse) SA à Zoug/Cham ainsi que par la maison Sodeco SA à Genève.

4 août 1992

Office fédéral de métrologie:  
Le directeur, Piller

35365

# Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 4 août 1992

---

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

*Fabricant:* Landis & Gyr Energy Management SA, Zoug (CH)



Compteur statique d'énergie active, classe CEI 2, doté de trois systèmes de mesure «DFS» (Direct Field Sensor) autonomes pour la mesure de l'énergie dans les deux sens. Le compteur peut être équipé soit de minuteries à rouleaux, soit d'un dispositif de tarification électronique (par ex. Tarigyr T213).

Le domaine d'utilisation du compteur ressort des caractéristiques suivantes (tensions nominales).

Type:	ZMB120
Intensité nominale (max):	10(80) A
Tensions nominales:	
-3P + 0	3· -380/220 -400/230 -415/240 V
-2P + 0	2· -220/380 -230/400 -240/415 V
-P + 0	1· -220 -230 -240 V
-3P	3· -380 -400 -415 V
Fréquence:	50 Hz
Dispositifs complémen- taires:	Selon la liste actuelle des dispositifs tari- faires et supplémentaires de la maison Landis & Gyr Energy Management SA.

Ces appareils sont vendus par la maison Landis & Gyr Energy Management (Suisse) SA à Zoug/Cham ainsi que par la maison Sodeco SA à Genève.

4 août 1992

Office fédéral de métrologie:  
Le directeur, Piller

35366

# Décision concernant les dérogations militaires aux mesures de la circulation civile

du 10 juillet 1992

---

*L'Office fédéral des troupes de transport,*

en vertu de l'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1983<sup>1)</sup> sur la circulation militaire,

*décide:*

I

Sur les routes mentionnées ci-après, les dérogations aux mesures de la circulation civile suivantes sont ordonnées pour les usagers militaires et sont signalées par des signaux militaires jaune/noir:

**1. Bannwil BE**

Accès à l'Aar, coord: 622 350/231 500 (signalisation civile: Interdiction générale de circuler dans les deux directions avec plaque complémentaire «Riverains autorisés»):

– circulation autorisée pour les utilisateurs militaires.

**2. Colombier NE**

Sur l'Allée des Bourbakis, accès à la place d'exercice de la troupe (signalisation civile: Interdiction générale de circuler dans les deux directions):

– circulation autorisée pour les véhicules de l'armée munis de plaques M+ ou de plaques A ainsi que pour les voitures d'instructeurs avec plaques civiles et autorisation spéciale octroyée par le commandant de la place d'armes.

**3. Olivone TI**

Alp Casaccia pt 1820 – Campo Solario coord: 705 500/156 150 (signalisation civile: Interdiction générale de circuler dans les deux directions):

– circulation autorisée pour les utilisateurs militaires pour autant que la largeur des véhicules n'excède pas 2 m.

<sup>1)</sup> RS 510.710

**4. Goldau SZ**

Route Häni – Ober Spitzbüel coord: 685 700/212 075 (signalisation civile: Interdiction générale de circuler dans les deux directions avec plaque complémentaire «Livres autorisés»):

- circulation autorisée pour les utilisateurs militaires pour autant que la largeur du véhicule n'excède pas 2,3 m.

**5. Luthern LU**

Route Ahorn – Buechighus coord: 633 025/210 355 (signalisation civile: Interdiction générale de circuler dans les deux directions avec plaque complémentaire «Circulation autorisée pour les véhicules agricoles et forestiers»):

- circulation autorisée pour les utilisateurs militaires pour autant que la largeur du véhicule n'excède pas 2 m.

**6. Sumiswald – Wasen im Emmental BE**

6.1. Route Buechighus - Ahorn coord: 632 900/209 660 (signalisation civile: Interdiction générale de circuler dans les deux directions avec plaque complémentaire «Circulation autorisée pour les véhicules agricoles et forestiers»):

- circulation autorisée pour les véhicules militaires pour autant que la largeur du véhicule n'excède pas 2 m.

6.2. Route Mieschboden – Buechighus coord: 633 100/208 850 (signalisation civile: Interdiction de circuler pour les voitures et les motocyclettes avec plaque complémentaire «Circulation autorisée pour les véhicules agricoles et forestiers»):

- circulation autorisée pour les utilisateurs militaires pour autant que la largeur du véhicule n'excède pas 2,3 m.

**II**

La décision suivante concernant les dérogations militaires aux mesures de la circulation civile est modifiée:

1. Décision de l'OFTT du 18 février 1991<sup>1)</sup> concernant les mesures de circulation militaire

*Chiffre I 2, Colombier NE, Allée des Bourbakis*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> FF 1991 I 1117

III

1. Un recours peut être déposé contre ces mesures de circulation, dans un délai de trente jours à partir de leur publication dans les Feuilles officielles des cantons concernés, auprès du Département militaire fédéral selon les articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup>.
2. La décision entre en vigueur dès que les signaux correspondants seront placés.

10 juillet 1992

Office fédéral des troupes de transport:  
Le directeur, Pulver

35367

<sup>1)</sup> RS 172.021

---

## Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

---

### Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Matthey & Cie SA, 1143 Apples  
diverses parties d'entreprise  
34 ho  
17 août 1992 au 21 janvier 1995 (modification)
- Zürcher Frères SA, 2336 Les Bois  
département décolletage multibroches  
1 ho  
3 août 1992 au 7 août 1993

### Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Patric SA, 2206 Les Geneveys-sur-Coffrane  
atelier de peinture  
6 ho  
14 septembre 1992 au 16 septembre 1995 (renouvellement)
- Paul Greppin SA, 2942 Alle  
atelier de tricotage et repassage  
2 ho, 6 f  
13 juillet 1992 au 17 juillet 1993

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

### Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 29 50).

---

## Permis concernant la durée du travail octroyés

---

### Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Novo Cristal SA, 2300 La Chaux-de-Fonds  
diverses parties d'entreprise  
8 ho, 2 f  
6 juillet 1992 au 19 décembre 1992

### Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
fabrication  
30 ho  
7 juin 1992 au 10 juin 1995 (renouvellement)

### Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
four ABAR; centres d'usinage CNC  
6 ho  
7 juin 1992 au 10 juin 1995 (renouvellement)

### Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- Jean Gallay SA, 1212 Grand-Lancy 1  
production d'articles en plastique sur presses à injecter  
max. 2 ho  
7 juin 1992 au 12 juin 1993

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

## Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/29 50).

4 août 1992

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des  
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune d'Orsières VS, amélioration intégrale,  
révision de la décision de principe,  
projet n° VS1502

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

4 août 1992

Service fédéral des  
améliorations foncières

## **Route nationale N 16**

**Canton: Jura**

**Projet général**

**Rapport établissant l'impact sur l'environnement**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), le rapport d'impact ayant trait au projet général de la N 16 pour le tronçon Delémont ouest - Frontière Jura/Berne (km 38.000 au km 46.100) peut être consulté du 4 août au 3 septembre 1992 à l'Office fédéral des routes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne. Cet office reçoit les intéressés de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 à 17 heures sur rendez-vous (tél. 031 61 94 31).

4 août 1992

Office fédéral des routes

F35373

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1992
Date	
Data	
Seite	1474-1490
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 053

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.